

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2022-158

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

## Sommaire

### PREFECTURE - CAB /

971-2022-07-28-00005 - Arrêté préfectoral relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestiques (7 pages)

Page 3

## PREFECTURE - CAB

971-2022-07-28-00005

Arrêté préfectoral relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestiques



# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

#### Arrêté PREF/SGAR du 28/07/2022

#### relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants :
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre) :
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR);
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### **Arrête**

#### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros ( <u>hors réduction de</u> <u>15 cts €/I</u> applicable sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	193,916
Gazole route	6,199	189,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	150,616
Fioul domestique	6,199	147,616
Pétrole lampant	6,199	152,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC <u>hors</u> réduction de 15 cts €/l	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	2,07 €/I	1,92 €/I
Gazole route	13,359(*)	2,03 €/I	1,88 €/I
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,61 €/I	1,46 €/I

<sup>\*</sup> Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,58 €/I
Pétrole lampant	8,707	1,61 €/I

#### III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,60 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/08/2022 à zéro heure.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28/07/2022

Le Préfet le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

										loisteribei lucii
				Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	(y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					17,323			
-	7	Coût des achats des autres produits (millions d'€)	ons d'€)				91,350			
A	Ť	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	(£)				14,614			
DE	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, lo Guyane et la Martinique	loupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
:/ع	_	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	rdeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
s èsi	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)	ns d'€)				2,625			
leut	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)	millions d'€)				39,428			
nw	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)	3+4-5) (millions d'€)				86,484			
9, R. 981		Quantité vendue (T)					52 773			
εM	00	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	ıntés (6/7) (€/T)				1 638,78			
19	<b>o</b>	Coefficient des ventes des produits réglementés	лепtés	0,5102	1,0208	1,0306	1,0306	0,9951	1,0255	0,5825
1	01	Densité			0,7423	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423
Ţ	_	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (£/hl sauf gaz et	IE (8*9*10) (€/hi sauf gaz et fioul industriel en €/T)	836,031	124,180	140,719	140,719	134,160	133,336	954,533
-		*	GUAD	GUADELOUPE						
	12 /	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	ompe (€/ht)		0,004	0,072	0,180	0,067	0,092	
	13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	de l'IPG (*)		0,275	0,275				
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl	FFINERIE (11+12+13) €/hl		124,459	141,066	140,899	134,227	133,428	954,533
T	15	Octroi de mer (**) €/hl			6,209	7,036			9,333	
-	16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)			3,105	3,518	3,518	3,354	3,333	23,863
XAT	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)			49,937	28,090				
-	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		cf. Annexe 2	59,251	38,644	3,518	3,354	12,666	23,863
CSE	19	TOTAL C2E (****)			4,007	4,007		3,836		
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	onnement €/hl		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
евс	17	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	(14+18+19+20) (€/hl)		193,916	189,916	150,616	147,616	152,293	978,396
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonct IPG	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
	23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl	à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
	24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
DELY	25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)	ıı (21+24) (£/hi)		207,000	203,000	161,000	158,000	161,000	
	1	T SAILE AND A SUCCESSION OF THE PROPERTY OF TH	TO DE VERITE ALI DÉTAIL ALL ITDE hom védicedon							
	22	Applicable sur l'essence et gazole	POUR INFORMATION : FIX MAXIMUM TIL DE VENTE AU DETAIL AU LITRE TOTS FEGULLION applicable sur l'essence et gazole		2,07	2,03	1,61	1,58	1,61	



(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

(\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*\*) <u>C2E</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,620 et CZE précarité: 1,133 pour le FOD CZE: 2,507 et C2E précarité: 1,084

#### Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 juillet 2022 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2022 à zéro heure2

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	836,031	10,450
ES	2	Octroi de mer *	58,522	0,732
TAXES	3	Octroi de mer régional **	20,901	0,261
_	4	TOTAL Taxes (2+3)	79,423	0,993
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	915,454	11,443
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	13,732	0,172
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	300,467	3,756
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,540	0,319
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	326,006	4,075
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1241,460	15,518
ш	16	Marge de gros	208,916	2,611
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
>	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16	+17)	23,60

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,89

Le Préfetour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ

<sup>(\*)</sup> octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

<sup>(\*\*)</sup> octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

<sup>(\*\*\*)</sup> marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1er aout 2022 à 0 h, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts€/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,92 €/I
Gazole route	13,359(*)	1,88 €/I
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,46 €/I
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,58 €/I
Pétrole lampant	8,707	1,61 €/I

(\*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétalie Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ